

CONTRAT DE PRÊT À USAGE D'UN ÉQUI-LÈVE

Entre :

Le Comité Régional d'Équitation du Grand Est
Association régie par la loi de 1901
Siège social : 13 rue Jean Moulin 54510 Tomblaine
Représenté par Valérie HAMELIN BOYER, en qualité de Présidente
Ci-après dénommé « le Prêteur »

Et :

Nom de la structure
Représenté par
En qualité de
Adresse :
N° SIRET :
Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet le prêt à usage, à titre gratuit, d'un dispositif d'accessibilité équestre dénommé Équi-lève, appartenant au Comité Régional d'Équitation du Grand Est. Ce dispositif est destiné à faciliter la pratique équestre pour les personnes à mobilité réduite et à préserver la santé des équidés.

Article 2 – Modalités du prêt

Le prêt est consenti pour une durée indéterminée, d'un mois minimum (sauf accord entre les emprunteurs successifs). L'Équi-lève est mis à disposition de l'Emprunteur à la suite d'une demande formulée auprès du Prêteur. Il reste dans les locaux de l'Emprunteur jusqu'à ce qu'un autre centre équestre en fasse la demande officielle auprès du Prêteur. L'enlèvement et le transport de l'Équi-lève vers le nouveau bénéficiaire sont à la charge du nouvel Emprunteur.

Article 3 – Désignation du matériel prêté

Le matériel prêté est un Équi-lève, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Nom : Équi-lève
- Usage : aide à la montée à cheval pour personnes à mobilité réduite
- Caractéristiques : mobile, attelable, sans permis E
- État : [neuf / bon état / état d'usage – à renseigner lors de la remise]

Article 4 – Obligations de l’Emprunteur

L’Emprunteur s’engage à :

- Utiliser l’Équi-lève de manière conforme à sa destination et avec soin ;
- Assurer son entretien courant ;
- Informer immédiatement le Prêteur de toute dégradation ou dysfonctionnement ;
- Garder le matériel dans un lieu sécurisé ;
- Ne pas prêter, louer ou céder le matériel à un tiers sans l’autorisation écrite du Prêteur. La présente convention n’implique aucun transfert de droits sur le matériel qui reste la propriété du Prêteur.
- Le conserver en bon état jusqu’à sa remise à un autre centre équestre.

Article 5 – Propriété

La présente convention n’implique aucun transfert de droits sur le matériel qui reste la propriété du prêteur.

L’emprunteur n’a pas le droit de céder le matériel ni de le sous-louer.

Article 6 – Responsabilité et assurance

L’Emprunteur est responsable de la garde et de l’usage du matériel pendant toute la durée de sa détention. Il devra s’assurer que son assurance responsabilité civile couvre les dommages potentiels liés à l’utilisation de l’Équi-lève. Le Prêteur ne pourra être tenu responsable en cas d’accident ou d’incident lié à une mauvaise utilisation du matériel.

Lors du transport, l’emprunteur devra se munir d’une plaque d’immatriculation supplémentaire identique à celle du véhicule tracteur conformément au code de la route.

Article 7 – Changement d’affectation du matériel

Lorsque le Prêteur informe l’Emprunteur qu’un autre centre équestre est désigné pour recevoir l’Équi-lève, l’Emprunteur accepte de faciliter l’enlèvement du matériel par le nouveau bénéficiaire. L’enlèvement est à la charge du nouveau bénéficiaire, en coordination avec l’Emprunteur sortant.

Article 8 – Résiliation

Le Prêteur se réserve le droit de mettre fin au prêt à tout moment, par simple notification écrite. L’Emprunteur peut également restituer le matériel à tout moment, sous réserve d’en informer le Prêteur et de s’assurer de sa remise dans les conditions prévues.

Article 9 – Caution

En garantie de l’exécution de ses obligations et de la bonne conservation du matériel prêté, l’Emprunteur verse au Prêteur une caution d’un montant de **1 500 €** (mille cinq cents euros). Cette somme n’est pas productive d’intérêts et ne constitue pas une contrepartie au prêt, qui reste consenti à titre gratuit.

La caution sera restituée à l’Emprunteur à la fin du prêt, après restitution complète du matériel en bon état de fonctionnement (état d’usure normal déduit) et vérification par le

Prêteur.

En cas de dégradation, de perte, de vol, ou de non-restitution du matériel, tout ou partie de la caution pourra être conservée par le Prêteur, sans préjudice de toute action complémentaire en réparation du préjudice subi.

Article 10 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera soumis aux juridictions compétentes du ressort du siège du Prêteur.

Fait en deux exemplaires originaux,

à

le

Pour le Comité Régional d'Équitation du

Grand Est

Nom :

Fonction :

Signature :

Pour

Nom :

Fonction :

Signature :